

Affaire C-579/21**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

22 septembre 2021

Jurisdiction de renvoi :

Itä-Suomen hallinto-oikeus (tribunal administratif de Finlande orientale, Finlande)

Date de la décision de renvoi :

21 septembre 2021

Requérant :

J. M.

Autres parties à la procédure :

Délégué adjoint à la protection des données

Banque S

ITÄ-SUOMEN
OIKEUSHALLINTO-
ORDONNANCE

[omissis]

[omissis]

[omissis]

[omissis]

[omissis]

[omissis]

OBJET

Demande de décision préjudicielle adressée à la Cour au titre de l'article 267 TFUE

Requérant

J. M.

Autres parties à la procédureDélégué adjoint à la protection des données
Banque S**Décision attaquée**

Décision du délégué adjoint à la protection des données du 4 août 2020 [omissis]

Objet de la procédure et faits pertinents

- 1 L'affaire pendante devant l'Itä-Suomen hallinto-oikeus (tribunal administratif de Finlande orientale, Finlande) pose la question de l'interprétation de l'article 4, point 1, et de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).
- 2 L'affaire porte sur l'interprétation de la notion de données à caractère personnel et sur le droit de la personne concernée à consulter les données collectées à son sujet. J. M., qui a porté l'affaire devant l'Itä-Suomen hallinto-oikeus (tribunal administratif de Finlande orientale), travaillait à la banque S en tant que salarié. Il était également client de cette banque. Il indique qu'il s'est rendu compte en 2014 que ses propres données de client avaient été examinées, au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2013, au cours de laquelle il travaillait auprès de la banque. Il a émis des doutes quant à l'entière conformité à la loi des motifs de cet examen. Dans un document daté du 29 mai 2018, il a demandé à la banque S de lui communiquer des informations faisant apparaître l'identité des personnes ayant traité ses données de client entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2013 et la finalité du traitement de celles-ci. Il a depuis été licencié par la banque. Il a indiqué qu'il avait besoin d'obtenir les données afin de clarifier, entre autres, les motifs de son licenciement.
- 3 Dans sa réponse adressée à J. M. le 30 août 2018 en tant que responsable du traitement, la banque S a refusé de fournir des informations sur les noms de ses salariés qui ont traité les données de client de J. M. Selon la banque, le droit de regard à l'égard des données personnelles prévu à l'article 15 du règlement 2016/679 ne s'applique pas aux fichiers journaux de son système informatique. Selon la banque, les données sollicitées sont des données à caractère personnel du salarié qui a traité les données de la banque, et non du client. Dans sa réponse à J. M., la banque a déclaré que, afin d'éviter tout éventuel malentendu, elle apporterait, en tant que responsable du traitement, des précisions sur les fichiers journaux. Selon ces précisions, le service d'audit interne de la banque avait enquêté en 2014 sur le traitement des données de client de J. M. au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2013. Selon l'audit interne, les données de J. M. ont été traitées au cours de cette période par quatre membres du personnel de la banque et le traitement des données était lié au traitement d'un autre client de la banque, avec lequel il est apparu que J. M. possédait un lien au cours du traitement de cette question. Les données relatives à l'autre client ont révélé qu'une personne du nom de J. M. avait, en tant que débiteur, un rapport d'endettement par rapport à lui. J. M. étant en même temps, auprès de la banque, gestionnaire de la relation client pour ce client, la banque a dû clarifier le point de savoir si le débiteur en question était J. M. et s'il aurait pu y avoir dans cette affaire une éventuelle relation de conflit d'intérêts inappropriée. La banque indique que la clarification de cette question a exigé de

traiter également des données de J. M. et que chaque membre du personnel de la banque ayant traité des données de celui-ci a fait au service d'audit interne une déclaration relative aux motifs de ce traitement de données. En outre, la banque a déclaré qu'elle ne soupçonnait pas J. M. d'avoir commis un quelconque abus en rapport avec le traitement de données effectué à la banque en 2013.

- 4 J. M a saisi l'autorité de contrôle nationale, à savoir le bureau du délégué à la protection des données, et a demandé à ce délégué d'ordonner à la banque S de communiquer les informations sollicitées. Selon J. M., une personne a le droit [d'avoir accès] aux affaires et aux informations qui la concernent. Les informations concernant le traitement de données de client ne sont pas directement des données propres à une personne, mais elles sont étroitement liées au traitement approprié des données d'une personne et à la vérification de ce traitement. Selon J. M, si la personne concernée n'avait pas le droit d'obtenir de telles informations, elle ne disposerait d'aucun moyen effectif pour contester le caractère approprié du traitement des données la concernant.
- 5 Par décision du 4 août 2020 [omissis], le délégué adjoint à la protection des données a rejeté la demande de J. M. d'accéder aux informations de la banque S sollicitées. Il n'a donc pas donné à la banque S, en tant que responsable du traitement, l'ordre visé à l'article 58, paragraphe 2, sous c), du règlement 2016/679 de satisfaire à la demande présentée par J. M. en vue d'exercer les droits de la personne concernée en application de ce règlement. Dans sa décision, il a considéré que les demandes de J. M. correspondent en réalité à une demande d'accès aux fichiers journaux de l'utilisateur. Il s'est référé à sa pratique décisionnelle antérieure selon laquelle de tels fichiers constituent des données concernant non pas les clients eux-mêmes, mais les salariés qui ont traité les données de clients. Par conséquent, il a été considéré que de tels fichiers ne relevaient pas du droit de regard prévu à l'article 26 du henkilötietolaki (523/1999¹) (loi relative aux données à caractère personnel) anciennement en vigueur au niveau national. Ainsi, en dehors du champ d'application de lois spécifiques, seules les personnes ayant traité elles-mêmes les données à caractère personnel du fichier disposaient d'un droit de regard s'agissant des fichiers journaux. Le délégué adjoint à la protection des données a également estimé que, aux fins de l'application du règlement 2016/679, les fichiers journaux doivent être considérés comme des données concernant spécifiquement les salariés qui ont traité les données de clients et qu'ils ne constituent donc pas des données concernant J. M. auxquelles celui-ci aurait le droit d'accéder en vertu de l'article 15 de ce règlement.
- 6 Dans son recours devant l'Itä-Suomen hallinto-oikeus (tribunal administratif de Finlande orientale), J. M. a conclu à l'annulation de la décision du délégué adjoint à la protection des données. Il a considéré qu'il avait le droit, en vertu du règlement 2016/679, d'être informé des personnes qui ont examiné ses données

¹ <https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/kumotut/1999/19990523>

auprès de la banque S et du statut de ces personnes. Selon le recours, ces informations sont indispensables pour établir que le responsable du traitement a méconnu le droit à la protection des données. Le responsable du traitement doit être en mesure d'établir que les données à caractère personnel de J. M. ont été traitées de manière licite, loyale et transparente. L'explication qu'il a lui-même donnée s'agissant du traitement des données de J. M. ne satisfait pas aux obligations du règlement 2016/679.

- 7 Devant le tribunal administratif, le délégué adjoint à la protection des données a réitéré son point de vue selon lequel les informations sollicitées constituent spécifiquement les données des salariés qui ont traité les données de clients et ne relèvent donc pas du droit de regard de la personne concernée.
- 8 Dans ses observations relatives au projet de demande de décision préjudicielle, la banque S a estimé que les fichiers journaux sollicités par J. M. ne constituent pas des données à caractère personnel de celui-ci et que, par conséquent, ils ne sauraient relever du droit de regard prévu par le règlement 2016/679.

Le droit national et la jurisprudence nationale

La loi relative à la protection des données (1050/2018)

- 9 Selon l'article 1^{er} du tietosuojalaki (loi relative à la protection des données), cette loi précise et complète le règlement 2016/679 et son application nationale.
- 10 En vertu de l'article 30 de la loi relative à la protection des données, le traitement des données à caractère personnel concernant un salarié, les tests et contrôles à effectuer sur un salarié et les exigences qui s'y rapportent, la surveillance technique sur le lieu de travail ainsi que la consultation et l'ouverture du courrier électronique d'un salarié sont régis par le laki yksityisyyden suojasta työelämässä (759/2004) (loi relative à la protection de la vie privée dans la vie professionnelle).
- 11 En vertu de l'article 34, premier alinéa, de la loi relative à la protection des données, la personne concernée ne dispose pas du droit visé à l'article 15 du règlement 2016/679 de consulter les données collectées à son sujet lorsque :
 - 1) la divulgation des données pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, à la défense nationale ou à l'ordre et à la sécurité publics, ou entraver la prévention ou l'élucidation d'infractions ;
 - 2) la divulgation des données pourrait entraîner un risque grave pour la santé ou les soins de la personne concernée ou encore pour les droits de la personne concernée ou d'un tiers ; ou

- 3) les données à caractère personnel sont utilisées à des fins de surveillance et de contrôle et leur non-divulgation est indispensable pour sauvegarder un intérêt économique ou financier important de la Finlande ou de l'Union européenne.
- 12 En vertu de l'article 34, deuxième alinéa, de la loi relative à la protection des données, si, conformément à l'article 34, premier alinéa, de cette loi, une partie seulement des données concernant la personne concernée ne relève pas du champ d'application du droit visé à l'article 15 du règlement 2016/679, la personne concernée a le droit d'être informée des autres données la concernant.
- 13 En vertu de l'article 34, troisième alinéa, de la loi relative à la protection des données, les motifs d'une restriction doivent être communiqués à la personne concernée, à moins que cela ne compromette l'objectif de cette restriction.
- 14 En vertu de l'article 34, quatrième alinéa, de la loi relative à la protection des données, lorsque la personne concernée n'a pas le droit de consulter les données collectées à son sujet, les données visées à l'article 15, paragraphe 1, du règlement 2016/679 doivent être fournies au délégué à la protection des données sur demande de la personne concernée.

La loi relative à la protection de la vie privée dans la vie professionnelle (759/2004)

- 15 Selon le chapitre 2, article 4, deuxième alinéa (347/2019), de la loi relative à la protection de la vie privée dans la vie professionnelle, l'employeur doit informer préalablement le salarié qu'il se procure des informations le concernant dans le but d'établir sa fiabilité. Lorsque l'employeur se procure des données personnelles relatives au crédit d'un salarié, il doit également informer celui-ci du fichier dans lequel il se procure de telles informations. Si des informations concernant un salarié sont recueillies auprès d'une source autre que le salarié lui-même, l'employeur doit informer le salarié des informations qu'il a obtenues avant que celles-ci ne soient utilisées pour prendre une décision concernant le salarié. L'obligation pour le responsable du traitement de fournir des informations à la personne concernée et le droit de celle-ci à accéder aux données sont définis au chapitre III du règlement 2016/679.

La législation spécifique relative au droit d'obtenir les fichiers journaux des utilisateurs

- 16 Avant l'entrée en vigueur du règlement 2016/679, le droit d'obtenir les fichiers journaux des utilisateurs n'était régi en Finlande que par des lois spécifiques, qui sont le laki sosiaali – ja terveydenhuollon asiakastietojen sähköisestä käsittelystä (159/2007)² (loi relative au traitement électronique des données des clients de la protection sociale et des soins de santé) et le laki väestötietojärjestelmästä ja

² <https://finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2007/20070159>

Digi – ja väestötietoviraston varmennepalveluista (661/2009)³ (loi relative au système d'information démographique et aux services de certification de l'office des données numériques et démographiques).

La jurisprudence du korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême)

- 17 En Finlande, le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a rendu des décisions préliminaires relatives à l'activité administrative dans le cadre de l'application du laki viranomaisten toiminnan julkisuudesta (621/1999) (loi relative à la transparence de l'activité administrative, ci-après la « loi relative à la transparence »). Par exemple, avant l'entrée en vigueur du règlement 2016/679, dans sa décision KHO :2014:69 du 5 avril 2014, le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a jugé que les fichiers journaux tenus confidentiels concernaient non pas la personne sollicitant ces fichiers elle-même, mais les utilisateurs des systèmes informatiques. Il a toutefois ajouté que, au vu de l'exposé du service de police, il n'apparaissait pas que la divulgation des fichiers journaux aurait compromis l'exercice des missions de la police ou la sécurité des membres du personnel de celle-ci en ce sens que la divulgation aurait été contraire à un intérêt public ou privé très important au sens de l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, de la loi relative à la transparence. La personne était, en tant que partie intéressée, en droit d'obtenir ces fichiers journaux auprès du service de police.
- 18 Après l'entrée en vigueur du règlement 2016/679, le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a jugé, dans sa décision KHO :2020:72 du 11 juin 2020, que le tribunal administratif aurait dû traiter une réclamation formée contre une décision d'une administration, en l'occurrence l'administration fiscale, en tant qu'il s'agissait non seulement d'une question d'accès du public aux documents de l'administration, mais aussi d'une question de protection des données portant sur le droit de la personne concernée à obtenir des informations et que cette réclamation aurait donc dû être traitée en appliquant les dispositions du règlement 2016/679. Le korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême) a constaté qu'il y avait lieu d'annuler la décision du tribunal administratif et de renvoyer l'affaire à celui-ci afin qu'elle soit réexaminée également en tant qu'elle constitue une question relative à la protection des données. Cette affaire est encore pendante au moment de la rédaction de la présente demande de décision préjudicielle.

Les dispositions juridiques pertinentes du droit de l'Union

Le règlement 2016/679

- 19 Aux termes du considérant 60 du règlement 2016/679, le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée de l'existence

³ <https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2009/20090661>

de l'opération de traitement et de ses finalités. Le responsable du traitement devrait fournir à la personne concernée toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées.

- 20 Aux termes du considérant 63 du règlement 2016/679 (rectificatif [de la version finnoise] JO 2021, L 74, p. 35), une personne concernée devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement et à des intervalles raisonnables, afin de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité. Cela inclut le droit des personnes concernées d'accéder aux données concernant leur santé, par exemple les données de leurs dossiers médicaux contenant des informations telles que des diagnostics, des résultats d'examen, des avis de médecins traitants et tout traitement ou intervention administrés. En conséquence, toute personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, les finalités du traitement des données à caractère personnel, si possible la durée du traitement de ces données à caractère personnel, l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel, la logique qui sous-tend leur éventuel traitement automatisé et les conséquences que ce traitement pourrait avoir, au moins en cas de profilage. Lorsque c'est possible, le responsable du traitement devrait pouvoir donner l'accès à distance à un système sécurisé permettant à la personne concernée d'accéder directement aux données à caractère personnel la concernant. Ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits ou libertés d'autrui, y compris au secret des affaires ou à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Cependant, ces considérations ne devraient pas aboutir à refuser toute communication d'informations à la personne concernée. Lorsque le responsable du traitement traite une grande quantité de données relatives à la personne concernée, il devrait pouvoir demander à celle-ci de préciser, avant de lui fournir les informations, sur quelles données ou quelles opérations de traitement sa demande porte.
- 21 Aux termes de l'article 4, point 1, du règlement 2016/679, on entend par « données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- 22 L'article 5, paragraphe 1, sous a) et f), et l'article 5, paragraphe 2, du règlement 2016/679 disposent ce qui suit :
- « 1. Les données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;

[...]

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ;

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité) ».

23 En vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement 2016/679 (Rectificatif [de la version finnoise] JO 2021, L 74, p. 35), la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

a) les finalités du traitement ;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;

c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales.

24 Aux termes de l'article 24, [omissis] paragraphe 1, du règlement 2016/679, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

25 L'article 88 du règlement 2016/679 réglemente le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la relation de travail comme suit :

« 1. Les États membres peuvent prévoir, par la loi ou au moyen de conventions collectives, des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et libertés en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des salariés dans le cadre des relations de travail, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de l'égalité et de la diversité sur le lieu de travail, de la santé et de la sécurité au travail, de la protection des biens

appartenant à l'employeur ou au client, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

2. Ces règles comprennent des mesures appropriées et spécifiques pour protéger la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées, en accordant une attention particulière à la transparence du traitement, au transfert de données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe et aux systèmes de contrôle sur le lieu de travail ».

La jurisprudence pertinente de la Cour

- 26 L'Itä-Suomen hallinto-oikeus (tribunal administratif de Finlande orientale) n'a pas connaissance d'une jurisprudence de la Cour ayant interprété le règlement 2016/679 dans une situation similaire. Ce règlement n'ayant pas restreint la notion de données à caractère personnel, le tribunal administratif a examiné la jurisprudence que la Cour a rendue dans le cadre de la directive 95/[4]6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).
- 27 La Cour a interprété le droit d'accès prévu à l'article 12 de la directive 95/46 dans son arrêt du 7 mai 2009, Rijkeboer (C-553/07, EU:C:2009:293). Cette affaire portait sur le refus de donner à une personne accès à l'information sur la communication faite à des personnes tierces de ses données personnelles au cours des deux années précédant sa demande d'information. La Cour a jugé que pour apprécier la portée du droit d'accès que la directive doit rendre possible, il convient, d'abord, de déterminer les données auxquelles se rapporte le droit d'accès et de se référer, ensuite, à la finalité de l'article 12, sous a), de la directive examinée à la lumière des objectifs de cette dernière (point 40 de l'arrêt). Dans l'affaire dont la Cour était saisie, deux catégories de données entraient en jeu. La première concernait les données de caractère privé détenues par la commune sur une personne, comme son nom et son adresse, qui formaient en l'occurrence, des données de base. La Cour a jugé qu'elles constituaient des « données à caractère personnel » au sens de l'article 2, sous a), de la directive 95/46, puisqu'il s'agissait d'informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable. La seconde catégorie avait trait à l'information sur les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels ces données de base sont communiquées ainsi que sur le contenu de ces dernières et portait donc sur le traitement des données de base (points 41 à 43 de l'arrêt).
- 28 Selon la Cour, le droit au respect de la vie privée implique que la personne concernée puisse s'assurer que ses données à caractère personnel sont traitées de manière exacte et licite, c'est-à-dire, en particulier, que les données de base la

concernant sont exactes et qu'elles sont adressées à des destinataires autorisés. Ainsi qu'il est énoncé au quarante et unième considérant de la directive, afin de pouvoir effectuer les vérifications nécessaires, la personne concernée doit disposer d'un droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement. La Cour a jugé que, à cet égard, l'article 12, sous a), de la directive prévoit un droit d'accès aux données de base ainsi qu'à l'information sur les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels ces données sont communiquées. Selon la Cour, ce droit d'accès est nécessaire pour permettre à la personne concernée d'exercer les droits visés à l'article 12, sous b) et c), de la directive, à savoir, dans le cas où le traitement de ses données ne serait pas conforme à cette directive, celui d'obtenir que le responsable du traitement rectifie, efface ou verrouille ses données [sous b)] ou qu'il notifie aux tiers auxquels les données ont été communiquées ces rectification, effacement ou verrouillage, si cela ne s'avère pas impossible ou ne présuppose pas un effort disproportionné [sous c)] (points 49 à 51 de l'arrêt).

- 29 La Cour a considéré que le champ d'application de la directive est très large et que les données à caractère personnel visées par la directive sont variées (point 59 de l'arrêt).
- 30 La Cour a interprété la notion de données à caractère personnel au sens de l'article 2, sous a), de la directive 95/46 dans son arrêt du 20 décembre 2017, *Nowak* (C-434/16, EU:C:2017:994). Cette affaire concernait le refus, par une autorité de contrôle nationale, de donner accès à une copie corrigée au motif que les informations qui y étaient contenues ne constituaient pas des données à caractère personnel. Dans son arrêt, la Cour a jugé que l'emploi de l'expression « toute information » dans le cadre de la définition de la notion de « donnée à caractère personnel », figurant à l'article 2, sous a), de la directive 95/46, reflétait l'objectif du législateur de l'Union d'attribuer un sens large à cette notion, laquelle n'est pas restreinte aux informations sensibles ou d'ordre privé, mais englobe potentiellement toute sorte d'informations, tant objectives que subjectives sous forme d'avis ou d'appréciations, à condition que celles-ci « concernent » la personne en cause. S'agissant de cette dernière condition, celle-ci est satisfaite lorsque, en raison de son contenu, sa finalité ou son effet, l'information est liée à une personne déterminée (points 34 et 35 de l'arrêt)
- 31 Selon la Cour, la constatation que les annotations de l'examineur relatives aux réponses fournies par le candidat lors de l'examen constituent des informations qui, en raison de leur contenu, de leur finalité et de leur effet, sont liées à ce candidat n'est pas infirmée par le fait que ces annotations constituent également des informations concernant l'examineur (point 44 de l'arrêt).
- 32 En outre, la Cour a jugé que nier la qualification de « données à caractère personnel » aux informations concernant un candidat, contenues dans ses réponses fournies lors d'un examen professionnel et dans les annotations de l'examineur s'y rapportant, aurait pour conséquence de soustraire entièrement ces informations au respect des principes et des garanties en matière de protection des données à

caractère personnel, et, notamment, des principes relatifs à la qualité de telles données et à la légitimation de leur traitement, établis aux articles 6 et 7 de la directive 95/46, ainsi que des droits d'accès, de rectification et d'opposition de la personne concernée, prévus aux articles 12 et 14 de cette directive, et du contrôle exercé par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 28 de ladite directive (point 49 de l'arrêt).

- 33 Dans son arrêt, la Cour a jugé que l'article 2, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens que, dans des conditions telles que celles en cause au principal, les réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen professionnel et les éventuelles annotations de l'examineur relatives à ces réponses constituent des données à caractère personnel, au sens de cette disposition.

Le caractère nécessaire du renvoi préjudiciel

- 34 L'Itä-Suomen hallinto-oikeus (tribunal administratif de Finlande orientale) considère que la présente affaire porte sur l'interprétation de la notion de données à caractère personnel définie à l'article 4, point 1, du règlement 2016/679 et sur le droit de la personne concernée à consulter les données à caractère personnel collectées à son sujet par le responsable du traitement, tel que prévu à l'article 15, paragraphe 1, de ce règlement.
- 35 Le respect de la vie privée garanti par le règlement 2016/679 exige que les données à caractère personnel soient traitées, conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de ce règlement, de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et, conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous f), dudit règlement, de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite. En outre, selon l'article 5, paragraphe 2, du règlement 2016/679, le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (« responsabilité »). Afin de se conformer à cette responsabilité, le responsable du traitement met en œuvre, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement 2016/679, des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ce règlement. Pour ces raisons, les responsables du traitement collectent les fichiers journaux relatifs aux personnes qui ont traité les données à caractère personnel des personnes concernées et relatifs à la [date] du traitement de ces données.
- 36 Selon l'article 15 du règlement 2016/679, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations sur les finalités du traitement, les [catégories de données à caractère personnel] concernées et les destinataires ou catégories de destinataires. Toutefois, cet article

ne permet pas de déterminer si les données collectées par le responsable du traitement conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de ce règlement, faisant apparaître l'identité des personnes qui ont traité les données à caractère personnel de la personne concernée et les dates de traitement de ces données doivent être considérées comme des données auxquelles la personne concernée a un droit d'accès au sens de l'article 15, paragraphe 1, dudit règlement ou uniquement comme des données à caractère personnel des personnes qui ont traité des données à caractère personnel, que la personne concernée n'a pas le droit de consulter.

- 37 Le considérant 9 du règlement 2016/679 indique que si la directive 95/46 demeure satisfaisante en ce qui concerne ses objectifs et ses principes, elle n'a pas permis d'éviter une fragmentation de la mise en œuvre de la protection des données dans l'Union, une insécurité juridique ou le sentiment, largement répandu dans le public, que des risques importants pour la protection des personnes physiques subsistent, en particulier en ce qui concerne l'environnement en ligne. En outre, le considérant 10 de ce règlement indique qu'il convient d'assurer une application cohérente et homogène des règles de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union.
- 38 Cette affaire soulève d'abord la question de la possibilité effective pour J. M. de s'assurer de la licéité du traitement de ses données à caractère personnel. Les fichiers journaux de l'utilisateur et leur collecte renseignent également sur le fait que des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ont été examinées (facteur de contenu) et leur utilisation est vraisemblablement susceptible d'avoir une incidence sur les droits de cet utilisateur à la protection de la vie privée (facteur d'incidence). Le droit de regard de la personne concernée sur ses données à caractère personnel est un élément central des droits garantis à la personne concernée par le règlement 2016/679 et l'exercice de ce droit précède souvent l'exercice d'autres droits au titre de ce règlement, tels que les voies de recours prévues au chapitre VIII dudit règlement. Par exemple, le droit de chaque personne concernée d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, prévu à l'article 77 du règlement 2016/679, ne saurait constituer à lui seul un moyen suffisant pour garantir de manière uniforme dans l'Union l'ensemble des droits de la personne concernée mentionnés précédemment. Une décision préjudicielle de la Cour est nécessaire, car le règlement 2016/679 ne permet pas de déterminer si la personne concernée a un droit d'accès uniquement à ses propres données de client et à d'éventuelles notes les accompagnant ou également aux informations relatives aux questions de savoir qui, quand et avec quelle finalité ses données de client ont été traitées. En l'espèce, il convient d'apprécier le statut de la personne ayant traité les données par rapport au statut de la personne concernée exerçant son droit de regard. Si le droit de la personne concernée à consulter les différentes données collectées par le responsable du traitement diffère d'un État membre à l'autre, les personnes concernées sont placées dans une position inégale en fonction de leur lieu de résidence et de leur nationalité.

- 39 Le délégué adjoint à la protection des données, relevant de l'autorité de contrôle nationale, à savoir le bureau du délégué à la protection des données, a considéré lui aussi que, dans la présente affaire, il convenait d'appuyer la saisine de la Cour à titre préjudiciel.

Questions préjudicielles

- 40 L'Itä-Suomen hallinto-oikeus (tribunal administratif de Finlande orientale) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions suivantes conformément à l'article 267 TFUE :

1. Le droit d'accès de la personne concernée consacré à l'article 15, paragraphe 1, du règlement 2016/679, lu en combinaison avec la [notion de] « données à caractère personnel » définie à l'article 4, point 1, de ce règlement, doit-il être interprété en ce sens que les informations collectées par le responsable du traitement qui font apparaître qui a traité les données à caractère personnel de la personne concernée, quand celles-ci ont été traitées et avec quelle finalité ne constituent pas des informations auxquelles la personne concernée aurait le droit d'accéder, au motif, notamment, de ce qu'il s'agit de données concernant des salariés du responsable du traitement ?
2. Si la réponse à la première question est affirmative et que la personne concernée ne dispose pas, sur le fondement de l'article 15, paragraphe 1, du règlement 2016/679, du droit de consulter les informations visées dans cette question, au motif que celles-ci ne doivent pas être considérées comme des « données à caractère personnel » de la personne concernée au sens de l'article 4, point 1, de ce règlement, il convient encore de préciser la question des informations que la personne concernée a le droit d'obtenir sur le fondement de l'article 15, paragraphe 1, [sous a) à h),] dudit règlement :
 - a. Comment la « finalité du traitement » visée à l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement 2016/679 doit-elle être interprétée au regard de l'étendue du droit de regard de la personne concernée, en d'autres termes, cette finalité peut-elle justifier un droit de regard sur les fichiers journaux de l'utilisateur collectés par le responsable du traitement, tels que les données à caractère personnel des personnes ayant traité les données à caractère personnel de la personne concernée, le moment où les données à caractère personnel ont été traitées et la finalité de ce traitement ?
 - b. Dans ce contexte, les personnes qui ont traité les données de client de J. M. auprès de la banque peuvent-elles être définies, sur la base de certains critères, comme des « destinataires » de

données à caractère personnel au sens de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement 2016/679, dont la personne concernée aurait le droit d'être informée ?

3. Est-il pertinent en l'espèce qu'il s'agisse d'une banque assumant une mission réglementée ou que J. M. ait en même temps travaillé dans cette banque et en ait été le client ?
4. Pour apprécier les questions énoncées ci-dessus, est-il pertinent que les données de J. M. aient été traitées avant l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 ?

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL